



# RÈGLEMENT DE MONTÉE EN STATION SAR

## GÉNÉRALITÉS

- Art. 1 -** Ce règlement s'applique à toutes les stations de fécondation SAR.
- Art. 2 -** Tout apiculteur qui veut amener des ruchettes en station doit passer par un moniteur éleveur.
- Art. 3 -** La station de fécondation de Bonatchiesse est réservée exclusivement aux moniteurs éleveurs SAR. La CE-SAR ainsi que le responsable cantonal valaisan peuvent accorder des dérogations et imposer des contingents.
- Art. 4 -** La CE-SAR ou le responsable cantonal en charge d'une station peut exclure un apiculteur pour non-respect du présent règlement ou pour tout comportement inadéquat.

## PRÉPARATION DES RUCHETTES

- Art. 5 -** Seules les ruchettes avec une reine vierge sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain peuvent monter en station.
- Art. 6 -** Les abeilles qui peuplent les ruchettes proviennent d'une zone qui n'est pas sous séquestre pour cause d'épizootie. Elles ont été prises dans des colonies qui ne représentent aucun risque de transmission de maladie. Pour rappel, l'apiculteur est tenu de respecter l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401) ainsi que les directives cantonales
- Art. 7 -** Les abeilles qui peuplent les ruchettes ont été filtrées mécaniquement à l'aide d'une grille à reine.
- Art. 8 -** Seules des abeilles de race Carnica peuvent être utilisées pour peupler les ruchettes.
- Art. 9 -** Les abeilles doivent être traitées contre la varroase avec un produit reconnu par Swissmedic.
- Art. 10 -** Les reines sont toutes nées au moment de la montée en station, et les cupules ont été retirées de la ruchette.
- Art. 11 -** Les reines des ruchettes sont des filles de reines sélectionnées faisant partie du registre beebreed et répertoriées dans le registre des lignées de la CE-SAR.
- Art. 12 -** Les ruchettes sont peuplées avec une quantité suffisante d'abeilles et le nourrisseur est plein de candi. Celui-ci ne contient aucune trace de miel.
- Art. 13 -** Les ruchettes doivent être clairement identifiables à l'aide d'un signe distinctif qui sera indiqué sur le formulaire de montée en station.



# RÈGLEMENT DE MONTÉE EN STATION SAR

## MONTÉE EN STATION

Art. 14 - Il est nécessaire d'avertir le responsable de la station au moins 48h à l'avance.

Art. 15 - L'apiculteur respectera le calendrier et l'horaire établi par le responsable de station.

Art. 16 - A l'arrivée en station, l'apiculteur s'annonce au responsable avant de déposer ses ruchettes et lui remet le formulaire de montée en station dûment rempli et signé par l'apiculteur et le moniteur éleveur. Le responsable compte les ruchettes et vérifie tout ou une partie de celles-ci.

Art. 17 - Si à l'inspection visuelle une seule ruchette contient un mâle, ou si un des points du présent règlement n'est pas respecté, tout le lot de ruchettes repartira en plaine pour fécondation.

Art. 18 - L'entrée en station est formellement interdite en dehors des heures d'ouverture.

Art. 19 - Certaines stations peuvent avoir des exigences supplémentaires. L'apiculteur est tenu de les respecter.

## FRAIS

Art. 20 - Une taxe de 6 CHF par ruchette sera facturée à l'apiculteur.

Art. 21 - En cas de problème sanitaire, de détection de mâles dans les ruchettes ou de toute action nécessitant l'intervention du responsable de station, les frais induits seront facturés directement à l'apiculteur concerné.

Art. 22 - Le paiement comptant de la taxe des ruchettes peut être exigé à l'arrivée en station.